

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 8 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0096

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07213P0096 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 17,45 ha, situé au lieu-dit « Cassoun » sur la commune de PISSOS (40) en vue de la mise en culture biologique des terres, formulaire reçu complet le 5 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 février 2013 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 8 février 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 17,45 ha en vue de la mise en culture biologique des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que ce projet nécessite la création de deux forages de 20 m de profondeur pour le prélèvement d'eau à raison de 40m³ par heure pour l'irrigation des cultures ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est pour partie planté de pins maritimes d'environ 15 ans et pour partie en coupe rase récente ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à environ 600 m du site inscrit « Val de l'Eyre » (SIN0000203),
- à 200m environ du site Natura 2000 « Vallées de la grande et la petite Leyre » (FR7200721),
- à 800 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (720001994) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est isolé des ruisseaux connectés au site Natura 2000 par des chemins forestiers ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), comprenant notamment une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

- que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 proche ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **n'est pas** susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07213P0096 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

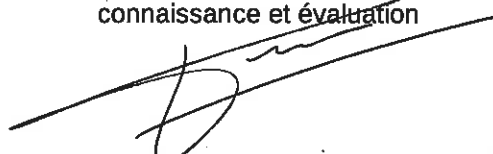
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne** dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission
connaissance et évaluation



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).